CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.548 du 22 mai 2013

A. 206.313/XIII-6364

En cause : **la Société anonyme MOBISTAR,**
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par la société anonyme MOBISTAR qui demande l'annulation de :

" - la décision de refus de permis d'urbanisme qui découle, par l'effet de l'article 127, § 4, du CWATUPE de l'absence de décision du fonctionnaire délégué dans le délai de décision imparti, en date du 19 février 2012, ayant pour objet l'implantation de faisceaux hertziens sur un pylône existant situé allée du Beau Vivier à 4102 Seraing (Ougrée), sur une parcelle cadastrée Seraing div. 11/Ougrée div. 3, Section C/3, n° 7R66;

- la décision de refus de permis d'urbanisme qui découle, par l'effet de l'article 127, § 6, du CWATUPE, de l'absence de décision du ministre compétent en degré de recours, en date du 13 juillet 2012, après un rappel du 11 juin 2012, ayant pour objet l'implantation de faisceaux hertziens sur un pylône existant situé allée du Beau Vivier à 4102 Seraing (Ougrée), sur une parcelle cadastrée Seraing div. 11/Ougrée div. 3, Section C/3, n° 7R66";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 5 mars 2013 du conseil de la partie requérante déclarant que sa cliente se désiste de son recours;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 7 mars 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 mars 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 6 décembre 2012;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-deux mai deux mille treize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.